



## **Décision de soumission à étude d'impact du projet d'échangeur RD621-RD650 à Lambres-lez-Douai**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III.

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3.

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements.

**Vu** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de monsieur Michel Lalande en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord (hors classe).

**Vu** le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France.

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 avril 2020 portant délégation de signature à monsieur Laurent Buchaillat, secrétaire général pour les affaires régionales Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

**Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n°2021-5121, déposé complet le 9 février 2021, par le Département du Nord relatif au projet de transformation d'un échangeur routier, sur la commune de Lambres-lez-Douai, dans le département du Nord ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 25 février 2021 ;

**Considérant** que le projet, qui consiste à modifier des voiries, sur une superficie totale de 2,9 hectares, relève de la rubrique 6°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les constructions de routes classées dans le domaine public routier du département ;

**Considérant** que le projet comprend le remplacement d'un carrefour, la création de deux giratoires, la suppression d'un pont et de bretelles existantes, la création d'une piste cyclable et de bassins d'assainissement ;

**Considérant** que le projet comprend le déboisement de 2 hectares ;

**Considérant** la présence sur le site du projet d'espèces protégées telles que Lézard des murailles (reptile), la Pipistrelle commune (chauve-souris), et le Pipit farlouse (oiseau) ;

**Considérant** la nécessité de prévoir des mesures d'évitement, à défaut de réduction et en dernier lieu de compensation des impacts du projet sur les milieux naturels et les espèces les fréquentant ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, qu'il est nécessaire d'étudier ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup> :

Le projet de création d'un échangeur entre les RD621 et RD650 sur la commune de Lambres-lez-Douai, dans le département du Nord déposé par le Département du Nord, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2 :

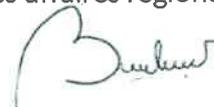
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

A Lille, le **- 9 MARS 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général  
pour les affaires régionales



Laurent BUCHAILLAT

## Voies et délais de recours

### 1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

### 2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :**

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai – CS 40 259 – 59 019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Séquoïa A et B – 92 055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).